2023_111

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 6 ;

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de la société ID VERDE, représentée par Monsieur Benoit MATHIEU, en date du 16 juin 2023 afin de neutraliser les places de stationnement situées au droit de l'entrée technique de l'école Santarelli à l'entrée du Hameau d'Origny n° 1 en vue de l'aménagement de la cour d'école Santarelli ;

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les places de stationnement situées au droit de l'entrée technique de l'école Santarelli à l'entrée du Hameau d'Origny n° 1 en vue de l'aménagement de la cour d'école Santarelli.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les places de stationnement situées au droit de l'entrée technique de l'école Santarelli à l'entrée du Hameau d'Origny n° 1, sont neutralisées à compter du 5 juillet 2023 pour une durée de l'autorisation de 60 jours.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation doit maintenir la libre circulation automobile générale (la rue ne doit en aucun cas être bloquée).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par le titulaire ou bénéficiaire de la présente autorisation lors de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 juin 2023.

Claude SEVESTE

Maire adjoint chargé des travaux et du cadre de vie